

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6828 du 21 avril 2011

A. 199.640/XI-17.906

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HANSE, avocat,
rue du Berceau 1/1
7131 Waudrez,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.394 du 22 février 2011 (n° de rôle 63.976/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 février 2011 ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 39/65, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15/12/80 sur l'entrée [sic], sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation ainsi que de la violation de l'article 1. A, 2 de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28/07/51 ou de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que le Conseil a commis une erreur de fait et de droit par rapport à l'argumentation qui avait été soumise à son examen dans la mesure où il n'a pas jugé opportun de reprendre explicitement les six motifs qu'il a soulevés dans son recours de pleine juridiction pour motiver sa décision; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que le respect dû à la chose jugée ne permet pas de remettre en cause les points soulevés dans le cadre des précédentes procédures d'asile lorsque les demandes d'asile sont basées sur les mêmes faits et d'avoir néanmoins réexaminé des points déjà tranchés dans le cadre de la première demande d'asile; qu'il fait également valoir que c'est à tort que le Conseil a estimé que le requérant a remis en cause l'autorité de chose jugée de la première décision puisqu'il a déposé de nouveaux éléments; qu'il soutient que le Conseil n'a pas tenu compte de l'élément nouveau qu'il a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et qu'il n'a pas expliqué les raisons qui font que cet élément ne pouvait influencer la première décision; qu'il prétend encore que c'est à tort que le Conseil estime qu'il n'a pas contesté, dans son recours, les affirmations du CGRA quant à la fiabilité de la presse locale et qu'il s'est contredit en prétendant que l'article n'est pas signé pour ensuite ajouter qu'il y a effectivement une signature à l'article; qu'il fait valoir qu'il a déposé au dossier des enveloppes DHL, qui lui ont été envoyées, dans lesquelles l'article était placé et que le Conseil ne précise pas en quoi le fait qu'il ne rapporte pas la preuve que l'article de presse était bien dans cette enveloppe enlève une crédibilité à l'article de presse lui-même; qu'il reproche également au Conseil de n'avoir pas précisé en quoi il ne juge pas opportun de ne pas procéder à la mise en place de mesures d'instructions complémentaires qu'il a sollicitées; qu'il estime enfin que c'est à tort que le Conseil a estimé qu'il n'était pas convaincu qu'il remplissait effectivement les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou, à tout

le moins, le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant ne précise pas les arguments auxquels il n'aurait pas été répondu; qu'il n'est pas plus précis en ce qui concerne les points déjà tranchés dans le cadre de la première demande d'asile, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait, contrairement au principe qu'il affirme, réexaminé; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif n'a pas considéré qu'il avait remis en cause l'autorité de chose jugée, mais a au contraire admis qu'il pouvait introduire une nouvelle demande, pour autant qu'il apporte un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive; que contrairement encore à ce que soutient le requérant, le juge administratif a pris en compte l'élément nouveau invoqué, à savoir le fait, corroboré par des articles de journaux, qu'il était toujours recherché dans son pays d'origine et a indiqué les raisons pour lesquelles il était difficile d'accorder un quelconque crédit à de tels écrits; qu'en décidant, en outre, que « ce manque de crédibilité est accentué par l'absence de signature des deux articles fournis par le requérant » et qu'« en effet, il ressort des deux documents qu'il n'y a aucune signature apposée en bas de l'article permettant d'identifier son auteur, il y est simplement indiqué « la rédaction » ce qui ne fait qu'accentuer davantage le manque de crédibilité du récit » le juge administratif ne s'est nullement contredit; que de plus, tout le point 6.4 de l'arrêt attaqué est consacré aux « enveloppes brunes » et au « pli provenant de DHL » ainsi qu'aux raisons pour lesquelles le juge, à la suite du Commissaire général, estime qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du requérant; qu'il ne ressort par contre pas de la requête introductive d'instance que le requérant aurait, à leur sujet, sollicité des mesures d'instruction complémentaires; qu'enfin il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de savoir si le requérant remplissait effectivement les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK